



Demande de X (X Genève) au Secrétaire général de la commune d'Avusy d'obtenir une liste d'adresses de certains habitants de la commune

Préavis du 22 mars 2018

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, commune

Contexte: Par courriel du 19 mars 2017 adressé au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, M. A, Secrétaire général et responsable LIPAD de la commune d'Avusy, a sollicité le préavis du Préposé cantonal concernant une demande présentée par X Genève, dans le cadre de son programme Z, de lui fournir une liste des adresses des jeunes de la commune d'Avusy âgés de 15 à 25 ans afin de leur faire parvenir un flyer pour une journée de recrutement / information, qui aura lieu le 11 avril 2018. Conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis dans la mesure où la demande requiert un travail disproportionné.

Bases juridiques: art. 39 al. 10 LIPAD

Préambule

X (X Genève) est une association à but non lucratif de droit privé. Z est l'un des programmes d'X Genève, créé sous l'impulsion des communes de la Champagne; selon son site internet, il s'agit d'un bureau d'insertion professionnelle qui s'adresse uniquement aux jeunes habitant-e-s de cette région genevoise (entre 15 et 25 ans) et les accompagne dans leurs démarches de recherche de formation ou d'emploi.

Z, de concert avec la Y, met sur pied un après-midi de "recrutement en direct" le 11 avril 2018 afin de mettre en contact les jeunes de la Champagne avec des entreprises prenant des apprentis. Dans ce cadre, il a sollicité de la commune d'Avusy les coordonnées des habitants âgés entre 15 et 25 ans afin de leur faire parvenir un courrier d'invitation. Il apparaît du projet de courrier soumis au Préposé cantonal qu'il sera cosigné par le directeur de X Genève et un conseiller administratif.

Dans son courriel du 19 mars 2017 au Préposé cantonal, M. A, Secrétaire général et responsable LIPAD de la commune d'Avusy, explique avoir 209 jeunes de cette tranche d'âge dans la commune. Il écrit que "*la commune souhaite soutenir cette requête, mais demander aux 209 jeunes leur accord pour transmettre leur adresse à Z constitue une tâche disproportionnée, raison pour laquelle nous sollicitons votre préavis pour la transmission d'une telle liste à Z*".

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) a posé le principe de la transparence des institutions publiques.

Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation des citoyennes et des citoyens à la vie publique. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en mains des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante avec l'ajout, au volet relatif à la transparence, du domaine de la protection des données personnelles.

La LIPAD peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique.

Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication de données personnelles par les institutions publiques soumises à la loi en distinguant la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, à une corporation ou un établissement de droit public étranger ou à une tierce personne de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication de leurs données personnelles, à moins que cela n'implique un travail disproportionné.

À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis est tenu de consulter le Préposé cantonal.

Le cas échéant, la communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Rappel des principes généraux de protection des données personnelles

Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire.

Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré.

Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et permet la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi, en particulier en application de la loi sur les archives. Dans le cadre du processus d'identification des fichiers de données personnelles en cours, il sera utile de sensibiliser les employés de la commune sur la nécessité de détruire, voire d'archiver les informations qui doivent l'être.

Appréciation

Le programme Z de X Genève a été créé sous l'impulsion des communes de la Champagne, dont Avusy fait partie. Il a pour but d'accompagner les habitant-e-s de cette région genevoise ayant entre 15 et 25 ans dans leurs démarches de recherche de formation ou d'emploi. Or, l'après-midi "recrutement en direct", pour lequel la communication de données est sollicitée, est organisé par Z dans ce but.

Il convient donc de retenir, à l'instar de la commune d'Avusy, que l'X Genève a un intérêt digne de protection à se voir communiquer les coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune. Cette communication intervenant dans un but favorable aux personnes concernées, aucun intérêt prépondérant desdites personnes ne s'y oppose.

Le Préposé cantonal considère également qu'il serait disproportionné qu'une demande de consentement préalable soit adressée à plus de 200 personnes dont les adresses devraient être transmises.

En outre, il semble que le courrier d'invitation sera également signé par un conseiller administratif, de sorte que l'on pourrait se demander s'il ne s'agit pas d'une transmission d'informations à un mandataire ou un prestataire de service au sens de l'article 14 al. 4 LIPAD, situation qui ne nécessite pas de préavis du Préposé cantonal. Toutefois, selon les informations à disposition du Préposé cantonal, l'évènement intervient non pas à l'initiative de la commune, mais à celle de Z, ce qui laisse penser qu'il s'agit bien en l'espèce d'une communication de données à un tiers de droit privé au sens des articles 39 al. 9 et 10 LIPAD.

Même s'il est favorable dans le cas d'espèce à la communication des données requises, le Préposé cantonal recommande aux communes une certaine retenue dans la transmission de listes d'adresses et, le cas échéant, en tous les cas, de formaliser quelque peu les conditions

dans lesquelles une telle transmission peut intervenir, comme il l'avait mentionné dans un préavis antérieur.

Ainsi, tout destinataire de telles listes transmises par une institution publique devrait s'engager, si possible par écrit, à respecter quelques règles de principe, dans l'intérêt de l'institution publique qui reste responsable des données personnelles qu'elle traite, soit en particulier:

- Le principe de finalité, en vertu duquel les données en question ne pourront être utilisées qu'à la réalisation du but annoncé et ne pourront pas être transmises à d'autres entités;
- Le principe de destruction des données, qui implique que les informations transmises devront être détruites dès lors que l'objectif poursuivi aura été atteint, soit en l'espace, au plus tard le 11 avril 2018.

Préavis du Préposé cantonal

Sous réserve de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission des coordonnées des jeunes entre 15 et 25 ans habitant la commune d'Avusy à X Genève par le Secrétaire général de la commune.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal